

Décision : MCRC02-00187

Numéro de référence : Q02-80170-1

Date de la décision : Le 16 juillet 2002

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

6-M-330190-102-SI 151984 CANADA INC.
2401, rue Michelin
Laval
(Québec)
H7L 5B9

- Demanderesse -

Le 8 juillet 2002, 151984 CANADA INC. a présenté une demande afin de reporter de 60 jours les dates d'échéance des diverses mesures qui lui ont été imposées dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* par la décision MCRC02-00150 du 4 juin 2002 et qui se lisent comme suit:

« 3. ORDONNE à 151984 CANADA INC. de prendre les mesures suivantes:

a) D'ici le 15 juillet 2002 :

- d'élaborer et d'instaurer des politiques et des procédures ainsi qu'un système de contrôle et les outils de gestion en matière de sécurité et de conformité aux normes de charge;
- de préparer une politique concernant l'application de mesures disciplinaires graduées pour les employés qui ne se conforment pas aux directives;
- d'embaucher le personnel nécessaire pour supporter les activités de gestion et préparer une répartition écrite des tâches et responsabilités de chaque gestionnaire;
- d'informer et de former les employés sur l'ensemble des moyens de gestion mis en oeuvre et de leur faire signer un document attestant qu'ils en ont pris connaissance.

b) De transmettre à la Commission, d'ici le 22 juillet 2002, les politiques et directives, les moyens de contrôle, les mesures disciplinaires, la répartition des tâches et les documents attestant de la diffusion des moyens de gestion auprès du personnel.

c) De transmettre, d'ici le 1^{er} septembre 2002, un document attestant que les personnes concernées ont suivi, auprès d'une institution ou d'un organisme reconnu, un programme de formation portant sur les sujets suivants :

- les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* d'une durée minimale de six heures;
- les heures de conduite et de travail;
- la vérification avant départ d'une durée minimale de quatre heures;
- la conduite préventive d'une durée minimale de quatre heures.

d) De rédiger un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des mesures et les résultats obtenus pour la période se terminant le 15 octobre 2002. Ce rapport devra être transmis à la Commission au plus tard le 30 octobre 2002.»

Le consultant embauché par la demanderesse a besoin de ce délai supplémentaire afin d'élaborer la nouvelle politique administrative ainsi que les plans de redressement et de formation.

La Commission est d'avis qu'il y lieu de répondre favorablement à cette demande et de prolonger les délais.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- PROLONGE de 60 jours les délais prévus à la décision MCRC02-00150 du 4 juin 2002 dont les mesures se lisent maintenant comme suit :
- ORDONNE à 151984 CANADA INC. de prendre les mesures suivantes :
 - a) D'ici le 15 septembre 2002 :
 - d'élaborer et d'instaurer des politiques et des procédures ainsi qu'un système de contrôle et les outils de gestion en matière de sécurité et de conformité aux normes de charge;
 - de préparer une politique concernant l'application de mesures disciplinaires graduées pour les employés qui ne se conforment pas aux directives;
 - d'embaucher le personnel nécessaire pour supporter les activités de gestion et préparer une répartition écrite des tâches et responsabilités de chaque gestionnaire;
 - d'informer et de former les employés sur l'ensemble des moyens de gestion mis en oeuvre et de leur faire signer un document attestant qu'ils en ont pris connaissance.
 - b) De transmettre à la Commission, d'ici le 22 septembre 2002, les politiques et directives, les moyens de contrôle, les mesures disciplinaires, la répartition des tâches et les documents attestant de la diffusion des moyens de gestion auprès du personnel.
 - c) De transmettre, d'ici le 1^{er} novembre 2002, un document

attestant que les personnes concernées ont suivi, auprès d'une institution ou d'un organisme reconnu, un programme de formation portant sur les sujets suivants :

- les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* d'une durée minimale de six heures;
- les heures de conduite et de travail;
- la vérification avant départ d'une durée minimale de quatre heures;
- la conduite préventive d'une durée minimale de quatre heures.

d) De rédiger un rapport détaillé sur la mise en oeuvre des mesures et les résultats obtenus pour la période se terminant le 15 décembre 2002. Ce rapport devra être transmis à la Commission au plus tard le 30 décembre 2002.

Gilles Tremblay
Commissaire